



Arrêt

n° 213 603 du 6 décembre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LYS, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique tetela, vous êtes née à Likasi le 11 février 1995, mais avez vécu toute votre vie à Kinshasa. Vous êtes célibataire et protestante de confession. Vous dites être membre du mouvement Les Congolais debout !.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Aux environs de la mi-2017, alors que vous marchez en compagnie de deux amies dans le quartier de Bendale à Kinshasa, vous passez à côté d'une réunion organisée par des jeunes du mouvement Les Congolais Debout!. Vous décidez d'entrer à cette réunion où les jeunes discutent au sujet de l'augmentation du coût de la vie au Congo et parlent également de l'alternance de pouvoir au Congo. Vous expliquez vous joindre au mouvement Congo debout et en devenir membre suite à cette réunion.

Le 23 novembre 2017, vous décidez de participer à une marche organisée par les jeunes congolais debout à Kinshasa. Vous expliquez qu'arrivé à La Gombé, le cortège se retrouve confronté à la police qui ouvre le feu sur les manifestants. Vous fuyez et vous trouvez refuge chez des gens que vous ne connaissez pas. Vous restez chez eux plusieurs heures en attendant que les choses se calment et vous décidez de rentrer à votre domicile. Là, vous restez calfeutrée chez vous deux à trois jours car vous avez toujours peur de vous faire arrêter par les autorités. Vous décidez ensuite de reprendre vos activités quotidiennes normalement.

Le 2 décembre 2017, alors que vous vous trouviez à l'église, des agents de l'ANR viennent vous chercher à votre domicile. Ne vous voyant pas, ces derniers emmènent votre frère [M.L.] à votre place. Depuis, vous n'avez plus aucune nouvelle de votre frère. Le jour-même, votre tante vous appelle pour vous expliquer la situation et elle vous dit de ne pas revenir à la maison. Vous restez à l'église, où vous étiez en retraite, jusqu'au 5 décembre 2018. Ensuite, vous vous rendez chez votre oncle [I.W.]. Vous restez chez lui et quelques semaines plus tard, il vous présente à monsieur [K.], un homme d'affaire congolais avec qui il s'est arrangé pour organiser votre départ du pays. Le 18 décembre 2017, vous vous rendez à l'aéroport accompagnée de monsieur [K.]. Munie du passeport de sa fille et transformée à l'image de cette dernière, vous passez les contrôles de sécurité et vous prenez l'avion pour la Belgique où vous arrivez le 19 décembre 2017.

Le 9 janvier 2018, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous joignez une fiche individuelle de l'état-civil et une lettre écrite par votre tante.

B. Motivation

Relevons dans un premier temps que vous avez eu la possibilité, conformément à l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, de faire valoir les éléments dont ressortent vos besoins procéduraux spéciaux. Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, il apparaît clairement que vous n'avez pas présenté de tels éléments. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui reposent sur vous.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être enlevée, violée et tuée par des représentants des autorités congolaises. Celles-ci vous reprochent d'être membre du mouvement Congo debout et d'avoir participé à une manifestation organisée le 23 novembre 2017 à Kinshasa (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. notes de l'entretien personnel p.11 et 17).

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général a jugé que votre récit d'asile n'est pas crédible au vu du nombre important d'invéraisemblances et du caractère particulièrement vague et limité de vos déclarations.

Tout d'abord, le Commissariat général considère votre activisme pour le mouvement Les Congolais Debout ! comme non établi.

Ainsi, alors que vous déclarez être membre du mouvement depuis la moitié de l'année 2017 et participer aux réunions (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. notes de l'entretien personnel p.7, 9), lorsqu'il vous est demandé, à plusieurs reprises, de fournir un maximum d'informations au sujet du mouvement Les Congolais Debout !, vous vous contentez de répondre : « c'est un groupe de jeunes dont le titulaire est Sindika DOKOLO », « le mouvement est ouvert à tous », « le mouvement exige l'alternance politique » (cf. notes de l'entretien personnel p.7). Bien que plus tard dans l'entretien, vous ajoutez qu'il s'agit d'un groupe qui parle de tout, de l'augmentation du coût de la vie et de tout ce qui est politique (cf. notes de l'entretien personnel p.9), le Commissariat général estime que vos connaissances limitées au sujet du mouvement sont en inadéquation avec vos déclarations dans lesquelles vous dites être membre du mouvement. Ajoutons à cela que vous ne savez pas orthographier le nom du leader du mouvement puisque vous l'écrivez Syndica Dokolo (cf. notes de l'entretien personnel p.7), qu'invitée à donner les noms d'autres membres du mouvement vous dites que vous n'en connaissez pas d'autres et vous ajoutez ensuite que vous connaissiez un certain [V.], dont vous ne connaissez pas le nom de famille et au sujet duquel vous ne savez rien d'autre hormis le fait que votre tante vous a dit qu'il a été retrouvé mort dans le quartier (cf. notes de l'entretien personnel p.9-10). Ensuite, vous n'avez pas été en mesure de dire depuis quand le mouvement existe et lorsqu'il vous est demandé à quel moment vous avez entendu parler du mouvement pour la première fois, vous répondez : « c'était pas l'année 2017. C'était disons 2015-2016, pas 2017. C'est une estimation en fait. ». Confrontée au fait que cela est impossible puisque le mouvement a été créé en aout 2017 (cf. informations sur le pays, document 1), vous vous contentez de répondre qu'il s'agit d'une estimation (cf. notes de l'entretien personnel p.18). Explication jugée insuffisante par le Commissariat général et qui n'a pas suffi à expliquer cette contradiction entre vos propos et les informations à la disposition du Commissariat général.

Aussi, le Commissariat général souligne la nature confuse et évolutive de vos propos au sujet de votre implication au sein du mouvement. Ainsi, vous dites être membre du mouvement et que vous avez « participé aux réunions et tout » (cf. notes de l'entretien personnel p.7-8). Plus tard, questionnée sur les activités que vous avez faites avec le mouvement, vous ne parlez que de la marche du 23 novembre 2017 et lorsqu'il vous est rappelé que vous avez mentionné des réunions, vous vous contentez de parler de la réunion à laquelle vous aviez assisté au milieu de 2017 (cf. notes de l'entretien personnel p.8-9) et affirmez à deux reprises que vous n'avez pas assisté à d'autres réunions (cf. notes de l'entretien personnel p.9). Puis, lorsqu'il vous est posé des questions au sujet du mouvement, vous dites que vous n'avez pas eu de rôle au sein du mouvement et vous dites à deux reprises que vous n'avez participé qu'à une réunion (cf. notes de l'entretien personnel p.9). Cependant, vous affirmez plus tard au cours de l'entretien que vous avez assisté à une autre réunion du mouvement le 23 novembre 2017 (cf. notes de l'entretien personnel p.15). Ensuite questionnée sur la manière dont vous êtes devenue membre du mouvement, vos propos évoluent et vous affirmez qu'il ne faut pas s'inscrire et qu'il suffit de rentrer aux réunions, où une liste de présence est établie « comme à l'école », pour devenir membre (cf. notes de l'entretien personnel p.12). Puis, questionnée pour savoir si vous aviez le moindre élément objectif qui attesterait de votre adhésion, vous dites que cela n'existe pas et qu'il n'y a pas de carte de membre (cf. notes de l'entretien personnel p.12 et 16). Toujours à ce sujet, l'officier de protection vous a confrontée au fait que le site internet officiel du mouvement propose à qui veut et de manière très claire, via un onglet sur sa page d'accueil, de compléter un formulaire en ligne permettant d'adhérer au mouvement (cf. informations sur le pays, doc.1 : site internet du mouvement Les Congolais debout). Ce à quoi vous vous contentez de répondre que vous n'aviez pas internet, et puis lorsque l'officier de protection vous confronte au fait que la lettre de votre tante (cf. farde des documents, doc.2) contredit vos propos, puisque votre tante y dit que les membres de votre famille ont dû changer leur profil internet des réseaux sociaux, vous tenez des propos vagues et confus et vous n'apportez pas d'explication pouvant être jugée crédible par le Commissariat général et qui permettrait d'expliquer les inconstances et les contradictions dans vos propos à ce sujet (cf. notes de l'entretien personnel p.18-20).

Ainsi, la somme de vos ignorances au sujet du mouvement cumulée aux inconstances et aux contradictions présentes dans votre récit, ainsi que la nature évolutive de vos propos poussent le Commissariat général à considérer votre activisme au sein du mouvement Les Congolais Debout ! comme non établi.

Ensuite, le Commissariat général considère les événements liés à la marche du 23 novembre 2017 que vous invoquez, comme non crédibles.

Dans un premier temps, le Commissariat général relève que bien que vous affirmiez qu'il y avait des centaines de manifestants avec vous lors de la marche du 23 novembre 2017 et que vous dites que la police a tiré sur les manifestants (cf. notes de l'entretien personnel p.14-15), malgré ses recherches, il n'a pu trouver de trace de cette marche ni des incidents qui s'y seraient produits selon vous. De plus le Commissariat général relève que la page Facebook officielle des Congolais debout, qui est extrêmement active (cf. informations sur le pays, doc. 5) mentionne de nombreux événements, dont l'organisation de marches et d'autres activités de protestation contre le gouvernement en place, mais ne fait aucune référence à la marche du 23 novembre 2017 que vous invoquez et qui selon vous aurait bien été organisée par les membres des Congolais debout (cf. notes de l'entretien personnel p.15). Ainsi, cette absence de visibilité (sur Facebook ou dans la presse) d'un événement ayant rassemblé des centaines de personnes à Kinshasa et au cours duquel la police aurait tiré sur les manifestants, tend à jeter le discrédit sur vos déclarations au sujet de cette marche.

Ensuite, le Commissariat général relève une contradiction importante entre vos déclarations et la lettre écrite par votre tante que vous déposez (cf. copie des documents, doc.2). Ainsi, vous expliquez à plusieurs reprises que votre tante et les autres membres de votre famille vont bien, qu'ils vivent toujours à Kinshasa et qu'ils n'ont pas rencontré de problèmes après les événements que vous invoquez (cf. notes de l'entretien personnel p.6 et 14). Or, ces propos sont en totale contradiction avec ceux de votre tante qui dit que depuis le 2 décembre 2017, ils vivent comme des fugitifs et qui explique notamment qu'ils sont retransférés dans un endroit anonyme, qu'ils sont traqués matin midi et soir, qu'ils ont dû changer les numéros de leurs téléphones et les pseudonymes sur les réseaux sociaux (cf. copie des documents, doc.2). Ainsi, cette importante contradiction entre vos propos et la lettre que vous déposez à l'appui de votre récit d'asile conforte le Commissariat général dans son analyse. Ajoutons que vous affirmez avoir été en contact avec votre tante les 3 et 4 avril 2018 (cf. notes de l'entretien personnel p.5).

Aussi, lorsqu'il vous est demandé qui a organisé cette marche, vous digressez et tenez des propos vagues et confus (cf. notes de l'entretien personnel p.14), puis, lorsque la question vous est posée, vous vous contentez de répondre : « les jeunes de citoyens debout, de congolais debout. Après leur réunion on a marché » (cf. notes de l'entretien personnel p.15). Enfin, vous n'avez pas non plus été en mesure de dire qui parlait à cette réunion et qui l'organisait (cf. idem).

Puis, le Commissariat général relève encore des incohérences dans vos déclarations concernant cet événement. Ainsi, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous déclarez avoir été suivie par les agents de l'ANR (Agence nationale de renseignements) et dites que vous avez dû vous cacher et que c'est comme cela que l'ANR vous avait retrouvée (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA). Or, lors de votre entretien personnel au Commissariat général, lorsqu'il vous est demandé comment l'ANR avait pu vous retrouver, vous répondez « quand ils ont eu à prendre [V.], ils ont demandé à [V.] avec qui il était et ils ont reconnu qui. Je pense que c'est suite à cela » (cf. notes de l'entretien personnel p.16). Invitée à vous expliquer sur le fait que ces deux déclarations ne sont pas les mêmes, vous restez confuse et vous vous contentez de dire que c'est ce que vous pensez et que vous n'avez appris pour [V.] que le 4 avril 2018. Confrontée au fait que vos affirmations ne reposent que sur de la spéculation de votre part, vous vous contentez de dire que c'est ce que vous pensez (cf. idem). Exhortée à fournir des éléments objectifs qui pourraient étayer votre propos à ce sujet, vous déclarez que vous n'en avez pas et que vous n'avez pas d'éléments autres que vos hypothèses pour étayer vos propos. (cf. idem). Notons aussi, que vous n'apportez pas non plus d'élément permettant d'attester de l'enlèvement et de la disparition de votre frère [M.] (cf. notes de l'entretien personnel p.19).

Ainsi, l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, ainsi que la nature vague, peu circonstanciée et laconique de vos propos poussent le Commissariat général à considérer vos déclarations concernant la marche du 23 novembre 2017 et les conséquences que vous invoquez comme non crédibles.

Aussi, le Commissariat général considère que votre attitude ne reflète en rien celle d'une personne qui dit craindre d'être tuée par ses autorités en cas de retour au Congo.

En effet, alors que vous déclarez que les problèmes que vous avez eus au Congo sont liés à votre statut de membre du mouvement Les Congolais Debout ! (cf. notes de l'entretien personnel p.8), force est non seulement de constater que vos connaissances au sujet du mouvement sont limitées (cf. ci-dessus), mais aussi que lorsqu'il vous est demandé à plusieurs reprises si vous vous êtes renseignée sur le mouvement lorsque vous étiez au Congo ou depuis que vous êtes en Belgique, vous vous contentez de répondre que vous avez peur et que vous ne voulez rien savoir sur le mouvement (cf. notes de l'entretien personnel p.12-13). Aussi, alors que vous avez des contacts au Congo (cf. notes de l'entretien personnel p.5-6) le Commissariat général relève que vous n'avez pas essayé de vous renseigner au sujet des suites de la manifestation (cf. notes de l'entretien personnel p.8) et que vous n'avez pas non plus cherché à vous renseigner sur ce qu'il était arrivé à [V.] (cf. notes de l'entretien personnel p.13), et ce, alors que vous déclarez que tout comme vous, il faisait partie du mouvement, qu'il était à la manifestation en même temps que vous et qu'il a été enlevé par l'ANR le même jour que votre frère (cf. notes de l'entretien personnel p.9, 13, 14, 16-17). Confrontée au fait que votre attitude ne reflète pas celle d'une personne craignant la mort en cas de retour au Congo, vous tenez des propos confus et vous contentez de dire que c'est votre tante qui vous a prévenue pour [V.], que vous ne sauriez pas où chercher et que votre tante a peur de retourner dans le quartier (cf. notes de l'entretien personnel p.17), explication qui ne suffit pas à convaincre le Commissariat général.

Le Commissariat général considère que compte tenu de l'ensemble de vos ignorances quant au mouvement des Congolais debout et aux événements que vous invoquez (cf. ci-dessus), votre attitude laxiste et attentiste est en inadéquation avec l'attitude que l'on pourrait attendre d'une personne qui dit craindre la mort en cas de retour au Congo.

Aussi, vous dites être d'origine ethnique tétéla, dans la région du Kasai-Oriental (cf. notes de l'entretien personnel p.4), ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

Il ressort de nos informations objectives sur les provinces du Kasai, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. informations sur le pays, doc.2 : COI FOCUS : RDC : Situation dans les provinces du Kasai entre juillet 2016 et novembre 2017), que lesdites provinces sont en proie à un conflit entre les autorités centrales congolaises et des membres d'une milice dénommée Kamwina Nsapu depuis mi-2016.

Toutefois, le Commissariat général constate que vous êtes née à Likasi, dans la province du Haut-Katanga et que vous affirmez avoir résidé toute votre vie à Kinshasa (cf. dossier administratif, déclaration et cf. notes de l'entretien personnel p.3-4), une ville où vous pouvez raisonnablement vivre compte tenu du fait que les problèmes que vous invoquez ont été considérés comme non crédibles (cf. ci-dessus), que vous êtes toujours en contact avec votre famille qui réside à Kinshasa (cf. notes de l'entretien personnel p.5-6), que vous y avez fait des études et que vous y avez aussi fait des stages professionnels (cf. notes de l'entretien personnel p.7).

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa que vous avez évoquée lors de votre audition devant le Commissariat général (cf. notes de l'entretien personnel p.11-12) il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43).

Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (cf. informations sur le pays : doc. 3 COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) » - et doc. 4 COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations

de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la mesure où vous faites valoir que vous courez personnellement un risque accru d'être victime d'une violence aveugle à Kinshasa, en invoquant à ce sujet, que vous avez participé à une manifestation organisée par le mouvement les Congolais Debout !, que les autorités vous recherchent depuis votre participation et que ces mêmes autorités ont enlevé votre frère (cf. ci-dessus), il y a lieu de noter que cet élément correspond à une situation qui entre dans les critères de la définition du réfugié ou qui relève du risque réel au sens de l'article 48/4, § 2 a) et b) de la Loi du 15 décembre 1980. Toutefois, le fait que vous soyez membre de ce mouvement et que les membres de votre famille aient rencontré ces problèmes a déjà été examiné dans le cadre de votre besoin de protection internationale (voir supra). Les éléments retenus dans le cadre de l'examen de la crainte de persécution ou du risque réel ne doivent pas être pris en compte au titre de circonstances personnelles susceptibles d'augmenter le risque réel d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne telle que visée à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi du 15 décembre 1980.

Sur base des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général constate que vous ne pouvez pas être reconnue comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

A l'appui de votre demande d'asile, vous apportez une fiche individuelle de l'état-civil (cf. farde des documents, doc. 1). Ce document tend à attester de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause dans cette décision.

Enfin, vous fournissez une lettre manuscrite rédigée le 6 avril 2018 à Kinshasa par votre tante [V.W.] (cf. farde des documents, doc. 2). Vous déposez cette lettre afin d'étayer votre récit de demande de protection internationale. Cependant, ce document est en contradiction avec vos propres déclarations (cf. ci-dessus), ce qui contribue à réduire de manière significative la force probante de ce document qui ne peut donc rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Quant aux observations que vous avez envoyées le 27 avril 2018 (cf. dossier administratif), celles-ci ne permettent pas de rétablir le manque de crédibilité de vos déclarations.

A ce sujet, le Commissariat général tient à souligner que les corrections que vous apportez portent sur des points au sujet desquels vous avez été interrogée en entretien personnel, à savoir : vos capacités à mener des recherches sur votre situation personnelle au Congo (via Internet), votre connaissance du mouvement Les Congolais debout ! et la marche à laquelle vous dites avoir participé (cf. notes de l'entretien personnel p.16-20). Il rappelle également que l'opportunité vous a été donnée lors de l'entretien personnel de vous expliquer sur les contradictions et invraisemblances relevées par l'officier de protection sur ces différents points (cf. idem) et que vos réponses n'ont pas permis de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos (cf. ci-dessus).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents, à savoir deux témoignages écrits de deux participants à la marche organisée par le mouvement « Les Congolais Debout ! », ainsi que les cartes d'électeur respectives de ces personnes.

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Thèse de la partie requérante

4.1.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « [l'] Article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; article 48/2,48/3,48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; autorité de chose jugée ; erreur d'appréciation ; contradiction dans les motifs de la décision ; du principe général de bonne administration, en particulier le devoir de prudence, de soin, et de minutie. ».

4.1.2. Dans la requête, elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.1.3. A titre principal, elle demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4.2. Appréciation du Conseil

4.2.1. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.1.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

4.2.2.1. En substance, la requérante fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être enlevée, violée et tuée par les autorités congolaises car ces dernières lui reprochent d'être membre du mouvement « Les Congolais Debout ! » et, dans ce cadre, d'avoir participé à une manifestation le 23 novembre 2017 à Kinshasa.

4.2.2.2. Le Conseil observe que la première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dont le libellé est énoncé ci-avant au point 3.2.1.2. est que le requérant ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

4.2.2.3. En l'espèce, il apparaît que la partie requérante a déposé devant les services de la partie défenderesse deux éléments : une fiche individuelle de l'état civil et un témoignage écrit de sa tante. Par ailleurs, elle a joint à sa requête plusieurs autres éléments, à savoir deux témoignages écrits de deux participants à la marche du 23 novembre 2017 ainsi que les cartes d'électeur respectives de ces personnes.

Concernant la fiche individuelle de l'état civil, ce document constitue tout au plus un début de preuve relatif à l'identité et à l'origine de la requérante, ces éléments n'étant pas remis en cause dans la décision attaquée.

S'agissant du témoignage écrit de la tante de la requérante, la partie défenderesse estime que son contenu entre en contradiction avec les déclarations de la requérante, raison pour laquelle sa force probante est considérée comme limitée. Plus précisément, la partie défenderesse relève, d'une part, les propos de la requérante relatifs à la situation paisible des membres de sa famille et, d'autre part, le témoignage écrit de sa tante faisant état d'une situation particulièrement difficile pour ces mêmes personnes. Le Conseil rejoint en partie l'analyse de la partie défenderesse. En effet, et bien que la requérante fasse brièvement référence au déménagement de sa tante et à une crainte de cette dernière envers les forces de l'ordre congolaises, elle ne relate aucunement lors de son entretien personnel la situation précaire et critique décrite dans le témoignage écrit. Le Conseil constate donc que la contradiction dénoncée dans la décision attaquée semble relever plutôt de l'imprécision que de l'ordre de la contradiction. En outre, pour ce qui est de la nature du document déposé, le Conseil considère que, bien que le simple fait de revêtir un caractère privé n'ôte pas toute force probante à ce document, la partie requérante reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du contenu dudit document, lequel émane en l'occurrence d'un proche dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité.

Par ailleurs, au sujet des deux autres témoignages écrits, rien en l'état actuel du dossier administratif ne permet d'établir concrètement un lien entre les auteurs de ces documents et la requérante. Ces documents, témoignages privés, dont par leur nature il est impossible de vérifier l'identité de leur auteur et les circonstances de leur rédaction, ne peuvent se voir octroyer qu'une force probante extrêmement limitée. De plus, le Conseil observe que le témoignage de B.E.E. daté du 8 juin 2018 fait mention d'une participation à *la marche du mouvement citoyen « debout Congolais » au mois de décembre 2017*. Or, la requérante a déclaré tout au long de la procédure d'asile avoir participé à une marche de ce mouvement en date du 23 novembre 2017.

Dès lors, il ne peut être déduit de la production de ces uniques pièces que la partie requérante se soit réellement efforcée d'étayer sa demande, notamment au regard de la particularité de son récit d'asile faisant référence à un événement de grande ampleur à Kinshasa et de ses déclarations concernant ses contacts avec, d'une part, des membres de sa famille au Congo et, d'autre part, des membres du mouvement « Les Congolais Debout ! ».

La requête ne fournit pas d'explication satisfaisante quant à cette absence d'élément probant.

A l'aune de ce constat, s'il peut se concevoir qu'il est malaisé de démontrer par des preuves documentaires la réalité de certains faits relatés par la partie requérante, il convient toutefois d'admettre que, face à un récit d'une telle nature, la partie défenderesse statue sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant que cette évaluation reste cohérente,

raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante ne démontre pas que la Commissaire adjointe aurait fait une appréciation déraisonnable, incohérente ou inadmissible de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

4.2.2.4. En effet, la partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

4.2.2.5. Ainsi, quant à l'activisme de la requérante, elle se contente de rappeler que cette dernière a nommé le fondateur du mouvement « Les Congolais Debout ! » et qu'elle a fait référence aux raisons pour lesquelles elle s'est engagée dans ce mouvement. Elle estime également que « [...] la partie adverse ne peut contester la véracité de l'engagement de [la requérante] au sein dudit mouvement au seul motif qu'elle n'aurait pas rempli le formulaire présent sur le site internet. ». Or, le Conseil constate que la partie défenderesse a longuement détaillé les raisons pour lesquelles l'engagement de la requérante ne pouvait être considéré comme établi, cette critique relative au formulaire internet apparaissant comme secondaire. La partie défenderesse a ainsi relevé les méconnaissances profondes de la requérante sur ce mouvement. Ainsi, elle ne connaît que le nom de son leader, reste floue quant à ses objectifs et ne peut donner le nom complet du voisin ayant participé à la marche avec elle.

Sur ces différents points, le Conseil constate que la partie requérante n'amène aucun élément permettant d'invalider les constats de la Commissaire adjointe.

4.2.2.6. En ce qui concerne la participation de la requérante à la marche du 23 novembre 2017, la partie défenderesse relève qu'aucun élément objectif, au-delà des témoignages écrits, ne vient attester de la réalité de cette dernière, alors même que la requérante décrit cet événement comme ayant impliqué des centaines de personnes et engendré bon nombre d'incidents sécuritaires. Par ailleurs, la Commissaire adjointe met en évidence les propos vagues et les déclarations incohérentes de la requérante au sujet du déroulement de cette marche.

A ce propos, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Ce principe entraîne notamment que, lorsque certains faits peuvent raisonnablement être prouvés, il incombe au demandeur de s'efforcer réellement d'étayer sa demande ou, à tout le moins, de fournir une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants.

A cet égard, le Conseil rejoint le motif développé par la partie défenderesse et ne peut considérer comme suffisamment établie la réalité de la marche du 23 novembre 2017, étant donné l'absence de document probant portant sur celle-ci, d'une part, et l'inconsistance des déclarations de la requérante à ce sujet, d'autre part. La partie requérante critique la recherche menée sur le réseau social Facebook du mouvement « Congolais Debout » par la partie défenderesse mais reste en défaut de produire un élément de nature à établir l'existence de cette marche. En ce que la requête renvoie aux déclarations de la requérante et aux deux témoignages, le Conseil renvoie au point 3.2.2.3. du présent arrêt et observe que le seul fait que la requérante ait pu donner l'itinéraire de ladite marche en donnant le nom de 3 communes de Kinshasa ne peut suffire pour en établir l'existence.

4.2.2.7. Par ailleurs, la Commissaire adjointe reproche dans la décision attaquée l'attitude laxiste et attentiste de la requérante afin de se renseigner sur le mouvement « Les Congolais Debout ! », sur les suites de la manifestation du 23 novembre 2017 et sur ce qu'il est advenu de V., une personne ayant également participé à la marche de novembre 2017 et qui a ensuite été enlevée par l'Agence nationale de renseignements (ANR).

Concernant cette attitude passive, le Conseil constate que la partie requérante ne répond aucunement en termes de requête au grief développé par la partie défenderesse. Elle se contente en effet de pointer la nature subjective de l'analyse du Commissariat général et affirme qu'il s'agit là d'un élément « ni pertinent ni admissible, tant en fait qu'en droit. ». Elle précise ensuite que la décision attaquée est « insuffisamment et inadéquatement motivée » et se contente de faire référence à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et au « principe général de prudence ».

Cependant, pour le Conseil, l'attitude passive de la requérante constitue un indice dans l'appréciation de la crédibilité qu'il convient d'accorder, ou non, à son récit. En l'espèce, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante ne s'est effectivement pas réellement efforcée d'étayer sa demande en se renseignant activement sur les causes et les suites des événements ayant précipité son départ du Congo tels que le sort de son frère ou les conséquences de la marche pour le mouvement « Congolais Debout ».

Par conséquent, le manque d'intérêt et l'attitude passive de la requérante pour attester des éléments intrinsèquement liés à la crainte invoquée vient confirmer le manque de crédibilité de son récit.

4.2.2.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant permettant de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales ou principes visés par la requête. La requête reste également en défaut de démontrer que la Commissaire adjointe aurait fait une évaluation déraisonnable, incohérente ou inadmissible des déclarations de la requérante et de la crédibilité générale du récit d'asile. Au contraire, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi la réalité des événements qui l'auraient amenée à quitter le Congo.

4.2.2.9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.3. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine, soit le Congo, ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

5.2.1. Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie requérante allègue que la motivation de la partie défenderesse « [...] ne comporte aucune analyse sécuritaire de la situation actuellement présent au Congo, et plus avant à Kinshasa, ville de résidence de la requérante. Elle se limite à rappeler des principes juridiques éminemment vagues, qui ne disent rien sur le risque réel présent à Kinshasa. Aucune évocation du contexte politique et sécuritaire n'est présente. Or il est clair que la situation à Kinshasa est en proie à de vives tensions, qui ne cessent de croître à mesure que les élections présidentielles [sic] sont reportées. En

s'abstenant d'analyser la situation sécuritaire à Kinshasa, la partie adverse a manifestement méconnu le principe général de prudence auquel elle est tenue. Elle a, ce faisant, méconnu le prescrit de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. [...] . ».

A ce propos, le Conseil observe que la partie requérante se contente d'affirmations générales et qu'elle n'étaye ses allégations d'aucun élément concret. En conséquence, celles-ci demeurent inopérantes. La partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permet de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse livre des informations objectives sur la situation sécuritaire à Kinshasa et qu'elle a effectué une analyse générale et au regard des circonstances personnelles découlant du profil de la requérante, du risque réel pour la requérante de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil rejoint l'analyse de la partie défenderesse et n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.2. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1. Le Conseil ayant estimé que la requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'elle n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN